

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Proposition de loi n° 220 (1996-1997) de M. Jean-Luc Bécart —	Proposition de loi n° 298 rect. (1996-1997) de M. Claude Huriet —	Propositions de loi n° 235 rect. (1997-1998) et 229 (1997-1998) de Mme Gisèle Printz —	Propositions de loi n° 247 (1997-1998) et 248 (1997-1998) de M. Jean-Paul Delevoye —	Conclusions de la commission —
	Proposition de loi tendant à frapper de nullité d'ordre public toute clause de mutation immobilière exonérant les exploitants de mines de leur responsabilité en matière de dommages liés à leur activité minière	Proposition de loi complétant le code minier	Proposition de loi relative à la responsabilité des dommages liés à l'exploitation minière	Proposition de loi relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière	Proposition de loi relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation.
	Article unique.	Article premier	Article premier	Article premier	TITRE PREMIER RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS À L'EXPLOITATION MINIÈRE Article premier

Texte en vigueur

**Proposition de loi
n° 220 (1996-1997)
de M. Jean-Luc Bécart**

Il est inséré, dans le code minier, un article additionnel après l'article 75-2 ainsi rédigé :

« Art. 75-3. – Toute clause d'un contrat de mutation immobilière exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liés à son activité minière est frappée de nullité d'ordre public, et ce, quelle que soit la qualité juridique de l'acquéreur, qu'il soit personne morale de droit public, société commerciale ou société civile, personne physique, professionnel ou non.

**Proposition de loi
n° 298 rect. (1996-1997)
de M. Claude Huriet**

Il est inséré, dans le code minier, après l'article 75-2, un article ainsi rédigé :

« Art. 75-3. – Dans un contrat de mutation immobilière, toute clause exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liés à son activité minière est frappé de nullité d'ordre public.

« Sans préjudice des décisions de justice devenues définitives, cette disposition s'applique aux contrats en cours dès lors que le dommage est survenu après la date du 15 juillet 1994. »

**Propositions de loi
n° 235 rect. (1997-1998)
et 229 (1997-1998)
de Mme Gisèle Printz**

Après l'article 75-2 du code minier, il est inséré un article 75-3 ainsi rédigé :

« Art. 75-3. – Toute clause d'un contrat de cession de mutation immobilière exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liés à son activité minière est frappée de nullité d'ordre public. »

**Propositions de loi
n° 247 (1997-1998)
et 248 (1997-1998)
de M. Jean-Paul
Delevoye**

I. – Après l'article 75-2 du code minier, il est inséré un article 75-3 ainsi rédigé :

« Art. 75-3. – Toute clause d'un contrat de mutation immobilière exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liés à son activité minière, est frappée de nullité d'ordre public. »

**Conclusions
de la commission**

I. - Après l'article 75-2 du code minier, il est inséré un article 75-3 ainsi rédigé :

« Art. 75-3. - Toute clause d'un contrat de mutation immobilière exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liés à son activité minière est frappée de nullité d'ordre public. »

Texte en vigueur —	Proposition de loi n° 220 (1996-1997) de M. Jean-Luc Bécart —	Proposition de loi n° 298 rect. (1996-1997) de M. Claude Huriet —	Propositions de loi n° 235 rect. (1997-1998) et 229 (1997-1998) de Mme Gisèle Printz —	Propositions de loi n° 247 (1997-1998) et 248 (1997-1998) de M. Jean-Paul Delevoye —	Conclusions de la commission —
<p data-bbox="246 375 492 598">Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail.</p> <p data-bbox="224 702 515 1085">..... .. Art. 17. - Dans un contrat de mutation im- mobilière conclu avec une collectivité locale ou avec une personne physique non professionnelle, toute clause exonérant l'ex- ploitant de la responsabi- lité des dommages liés à son activité minière est frappée de nullité d'ordre public.</p>		<p data-bbox="918 534 1030 566">Article 2</p> <p data-bbox="828 662 1120 758">L'article 17 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 est abrogé.</p>	<p data-bbox="1220 534 1332 566">Article 2</p> <p data-bbox="1131 662 1422 885">L'article 17 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code mi- nier et l'article L. 711-12 du code du travail est abrogé.</p>	<p data-bbox="1433 662 1724 917">II. - En consé- quence, l'article 17 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code mi- nier et l'article L. 711-12 du code du travail est abrogé.</p>	<p data-bbox="1736 662 2027 917">II. - En consé- quence, l'article 17 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code mi- nier et l'article L. 711-12 du code du travail est abrogé.</p>

Texte en vigueur

**Proposition de loi
n° 220 (1996-1997)
de M. Jean-Luc Bécart**

« Les dispositions de l'alinéa précédant s'appliquent, sauf décision de justice définitive, à tout contrat de mutation immobilière conclu antérieurement à la promulgation de la présente loi. Elles s'appliquent également en cas de mutations successives.»

**Proposition de loi
n° 298 rect. (1996-1997)
de M. Claude Huriet**

**Propositions de loi
n° 235 rect. (1997-1998)
et 229 (1997-1998)
de Mme Gisèle Printz**

Article 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sauf décision de justice devenue définitive, pour les dommages survenus postérieurement au 15 juillet 1994, à tout contrat de mutation immobilière, quelle que soit la date de sa conclusion.

Article 4

L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière doit correspondre à la remise en l'état de l'immeuble sinistré ou, si cela est impossible, à la valeur de reconstruction à neuf sans déduction pour vétusté.

**Propositions de loi
n° 247 (1997-1998)
et 248 (1997-1998)
de M. Jean-Paul
Delevoye**

III. – Les dispositions du présent article sont applicables, sauf décision de justice passée en force de chose jugée, pour les dommages survenus postérieurement au 15 juillet 1994, à tout contrat de mutation immobilière, quelle que soit la date de sa conclusion.

Article 2

Après l'article 75-2 du code minier, il est inséré un article 75-4 ainsi rédigé :

«Art. 75-4. – L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée doit correspondre à la remise en l'état de l'immeuble sinistré ou, si cela est impossible, à la valeur de reconstruction à neuf sans déduction pour vétusté.»

**Conclusions
de la commission**

III. – Les dispositions du présent article sont applicables, sauf décision de justice passée en force de chose jugée, pour les dommages survenus postérieurement au 15 juillet 1994, à tout contrat de mutation immobilière, quelle que soit la date de sa conclusion.

Article 2

Après l'article 75-2 du code minier, il est inséré un article 75-4 ainsi rédigé :

«Art. 75-4. – L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée doit correspondre à la remise en l'état de l'immeuble sinistré ou, si cela est impossible, à la valeur de reconstruction à neuf sans déduction pour vétusté.»

<p align="center">Texte en vigueur</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Proposition de loi n° 220 (1996-1997) de M. Jean-Luc Bécart</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Proposition de loi n° 298 rect. (1996-1997) de M. Claude Huriet</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de loi n° 235 rect. (1997-1998) et 229 (1997-1998) de Mme Gisèle Printz</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de loi n° 247 (1997-1998) et 248 (1997-1998) de M. Jean-Paul Delevoye</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Conclusions de la commission</p> <p align="center">—</p>
<p align="center">Code minier</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 75-2. - Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.</p>					<p align="center">Article 3</p> <p>Après l'article 75-2 du code minier, il est inséré un article 75-5 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. 75-5. - L'indemnisation des entreprises individuelles ou collectives immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou membres d'une profession libérale s'effectue par application des dispositions relatives à l'expropriation.</p>

Texte en vigueur

—

A défaut de cette information, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

**Proposition de loi
n° 220 (1996-1997)
de M. Jean-Luc Bécart**

—

**Proposition de loi
n° 298 rect. (1996-1997)
de M. Claude Huriet**

—

**Propositions de loi
n° 235 rect. (1997-1998)
et 229 (1997-1998)
de Mme Gisèle Printz**

—

**Propositions de loi
n° 247 (1997-1998)
et 248 (1997-1998)
de M. Jean-Paul
Delevoye**

—

**Conclusions
de la commission**

—

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application du présent article. »

Texte en vigueur	Proposition de loi n° 220 (1996-1997) de M. Jean-Luc Bécart	Proposition de loi n° 298 rect. (1996-1997) de M. Claude Huriet	Propositions de loi n° 235 rect. (1997-1998) et 229 (1997-1998) de Mme Gisèle Printz	Propositions de loi n° 247 (1997-1998) et 248 (1997-1998) de M. Jean-Paul Delevoye	Conclusions de la commission
<p>Cet article s'applique à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.</p> <p>.....</p> <p>..</p>				<p>Article 3</p> <p>Au début du troisième alinéa de l'article 75-2 du code minier, après les mots : «cet article s'applique» est inséré le mot : «également».</p>	<p>Article 4</p> <p>Au début du troisième alinéa de l'article 75-2 du code minier, après les mots : «Cet article s'applique» est inséré le mot : «également».</p>

Texte en vigueur

Proposition de loi
n° 220 (1996-1997)
de M. Jean-Luc Bécart

Proposition de loi
n° 298 rect. (1996-1997)
de M. Claude Huriet

Propositions de loi
n° 235 rect. (1997-1998)
et 229 (1997-1998)
de Mme Gisèle Printz

Propositions de loi
n° 247 (1997-1998)
et 248 (1997-1998)
de M. Jean-Paul
Delevoye

Conclusions
de la commission

Proposition de loi
relative à la prévention
des risques miniers
après la fin de
l'exploitation

Proposition de loi
relative à la prévention
des risques miniers
après la fin de
l'exploitation

TITRE II

PRÉVENTION DES
RISQUES MINIERS
APRÈS LA FIN DE
L'EXPLOITATION

Article 1er

Il est inséré après le
premier alinéa de l'article
84 du code minier, un
alinéa ainsi rédigé :

Article 1er

Il est inséré, après le
premier alinéa de l'article
84 du code minier, un
alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

**Proposition de loi
n° 220 (1996-1997)
de M. Jean-Luc Bécart**

**Proposition de loi
n° 298 rect. (1996-1997)
de M. Claude Huriet**

**Propositions de loi
n° 235 rect. (1997-1998)
et 229 (1997-1998)
de Mme Gisèle Printz**

**Propositions de loi
n° 247 (1997-1998)
et 248 (1997-1998)
de M. Jean-Paul
Delevoye**

**Conclusions
de la commission**

« Lorsqu'il perd la responsabilité de la concession, de l'exploitation ou de la maintenance d'installations minières ou bien avant sa disparition juridique, tout exploitant est tenu de confier à l'Etat ou à un établissement public désigné par celui-ci, l'ensemble de la cartographie minière, des relevés géologiques, des archives et de la documentation technique nécessaires à la connaissance et à la prévention des risques miniers. »

Article 2

Il est créé, conjointement auprès du ministre chargé de l'industrie et du ministre de l'intérieur, une agence de prévention et de surveillance des risques miniers.

«Lorsqu'il perd la responsabilité de la concession, de l'exploitation ou de la maintenance d'installations minières, ou bien avant sa disparition juridique, tout exploitant est tenu de confier à l'Agence de prévention et de surveillance des risques miniers, l'ensemble de la cartographie minière des relevés géologiques, des archives et de la documentation technique nécessaires à la connaissance et à la prévention des risques miniers».

Article 2

Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé «Agence prévention et de surveillance des risques miniers», placé conjointement auprès des ministres chargés respectivement de l'industrie et de l'intérieur.

Article 5

Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé «Agence de prévention et de surveillance des risques miniers», placé conjointement auprès des ministres chargés respectivement de l'industrie, de l'intérieur et du logement.

Texte en vigueur

**Proposition de loi
n° 220 (1996-1997)
de M. Jean-Luc Bécart**

**Proposition de loi
n° 298 rect. (1996-1997)
de M. Claude Huriet**

**Propositions de loi
n° 235 rect. (1997-1998)
et 229 (1997-1998)
de Mme Gisèle Printz**

**Propositions de loi
n° 247 (1997-1998)
et 248 (1997-1998)
de M. Jean-Paul
Delevoye**

**Conclusions
de la commission**

L'agence recueille et conserve, sous sa responsabilité, les documents cités à l'article précédent. Elle les met à la disposition de toute personne ou collectivité concernée par la prévention ou la réparation des dommages liés à l'exploitation.

L'agence participe à la préparation des mesures de prévention liées aux risques miniers.

L'agence est constituée sous la forme d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Elle est administrée par un conseil d'administration où sont représentés les services de l'Etat, les établissements publics intéressés et les collectivités territoriales concernées.

L'agence recueille et conserve, sous sa responsabilité, les documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 84. Elle les met à la disposition de toute personne ou collectivité concernée par la prévention ou la réparation des dommages liés à l'exploitation. L'agence participe à la préparation des mesures de prévention liées aux risques miniers.

L'agence est administrée par un conseil d'administration où sont représentés à parité les collectivités locales, l'Assemblée nationale et le Sénat, les services de l'Etat et les établissements publics concernés.

L'agence recueille et conserve, sous sa responsabilité, les documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 84. Elle les met à la disposition de toute personne ou collectivité concernée par la prévention ou la réparation des dommages liés à l'exploitation. L'agence participe à la préparation des mesures de prévention liées aux risques miniers.

L'agence est administrée par un conseil d'administration où sont représentés à parité les collectivités locales, les assemblées parlementaires, les services de l'Etat et les établissements publics concernés.

<p align="center">Texte en vigueur</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Proposition de loi n° 220 (1996-1997) de M. Jean-Luc Bécart</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Proposition de loi n° 298 rect. (1996-1997) de M. Claude Huriet</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de loi n° 235 rect. (1997-1998) et 229 (1997-1998) de Mme Gisèle Printz</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de loi n° 247 (1997-1998) et 248 (1997-1998) de M. Jean-Paul Delevoye</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Conclusions de la commission</p> <p align="center">—</p>
<p>Art. 84. - Le cas échéant, lors de la fin de chaque tranche de travaux et, en dernier ressort, lors de la fin de l'exploitation et l'arrêt des travaux, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 79, pour faire cesser de façon générale les séquelles, désordres et nuisances de toute nature générés par ses activités et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.</p>			<p align="center">Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de création et le fonctionnement de l'agence.</p>	<p align="center">Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de création et du fonctionnement de l'agence.</p>	<p align="center">Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de l'agence et détermine ses conditions de fonctionnement.</p> <p align="center">Article 6</p> <p align="center">Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 84 du code minier, un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur

**Proposition de loi
n° 220 (1996-1997)
de M. Jean-Luc Bécart**

**Proposition de loi
n° 298 rect. (1996-1997)
de M. Claude Huriet**

**Propositions de loi
n° 235 rect. (1997-1998)
et 229 (1997-1998)
de Mme Gisèle Printz**

**Propositions de loi
n° 247 (1997-1998)
et 248 (1997-1998)
de M. Jean-Paul
Delevoye**

**Conclusions
de la commission**

«Lorsqu'il perd la responsabilité de la concession, de l'exploitation ou de la maintenance d'installations minières, ou bien avant sa disparition juridique, tout exploitant est tenu de confier à l'Agence de prévention et de surveillance des risques miniers, l'ensemble de la cartographie minière, des relevés géologiques, des archives et de la documentation technique nécessaires à la connaissance et à la prévention des risques miniers. »

<p align="center">Texte en vigueur</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Proposition de loi n° 220 (1996-1997) de M. Jean-Luc Bécart</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Proposition de loi n° 298 rect. (1996-1997) de M. Claude Huriet</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de loi n° 235 rect. (1997-1998) et 229 (1997-1998) de Mme Gisèle Printz</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de loi n° 247 (1997-1998) et 248 (1997-1998) de M. Jean-Paul Delevoye</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Conclusions de la commission</p> <p align="center">—</p>
<p>Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures compensatoires envisagées.</p>				<p align="center">Article 3</p> <p>Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 84 du code minier, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">«De même, l'explorateur ou l'exploitant établit un bilan des affaissements miniers occasionnés par les travaux miniers, ainsi que des risques de déstabilisation des terrains de surface liés aux vides laissés par l'extraction des matériaux et les travaux miniers, notamment dans les zones habitées, urbanisées ou aménagées.»</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 84 du code minier, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">«De même, l'explorateur ou l'exploitant établit un bilan des affaissements miniers occasionnés par les travaux miniers, ainsi que des risques de déstabilisation des terrains de surface liés aux vides laissés par l'extraction des matériaux et les travaux miniers, notamment dans les zones habitées, urbanisées ou aménagées.»</p>

<p align="center">Texte en vigueur</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Proposition de loi n° 220 (1996-1997) de M. Jean-Luc Bécart</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Proposition de loi n° 298 rect. (1996-1997) de M. Claude Huriet</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de loi n° 235 rect. (1997-1998) et 229 (1997-1998) de Mme Gisèle Printz</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de loi n° 247 (1997-1998) et 248 (1997-1998) de M. Jean-Paul Delevoye</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Conclusions de la commission</p> <p align="center">—</p>
<p>La déclaration doit être faite au plus tard au terme de la validité du titre minier. A défaut, l'autorité administrative reste habilitée au-delà de ce terme à prescrire les mesures nécessaires.</p> <p>Au vu de cette déclaration, et après avoir consulté les conseils municipaux des communes intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit, en tant que de besoin, les mesures à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant.</p>				<p align="center">Article 4</p> <p>Le début du troisième alinéa de l'article 84 du code minier est ainsi rédigé :</p> <p align="center">«Ces déclarations doivent être faites au plus tard... (le reste sans changement).»</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>Le début du troisième alinéa de l'article 84 du code minier est ainsi rédigé :</p> <p align="center">«Ces déclarations doivent être faites au plus tard... (le reste sans changement).»</p>

Texte en vigueur

—

Elle prescrit également, en tant que de besoin et dans les mêmes formes, les travaux à exécuter pour préserver les paysages et pour répondre aux objectifs mentionnés aux articles 1er et 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ce à due proportion des conséquences de l'exploitation minière.

Elle prescrit les mesures nécessaires pour préserver les intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés en vue de l'exploitation et de la recherche.

**Proposition de loi
n° 220 (1996-1997)
de M. Jean-Luc Bécart**

—

**Proposition de loi
n° 298 rect. (1996-1997)
de M. Claude Huriet**

—

**Propositions de loi
n° 235 rect. (1997-1998)
et 229 (1997-1998)
de Mme Gisèle Printz**

—

**Propositions de loi
n° 247 (1997-1998)
et 248 (1997-1998)
de M. Jean-Paul
Delevoye**

—

**Conclusions
de la commission**

—

<p align="center">Texte en vigueur</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Proposition de loi n° 220 (1996-1997) de M. Jean-Luc Bécart</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Proposition de loi n° 298 rect. (1996-1997) de M. Claude Huriet</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de loi n° 235 rect. (1997-1998) et 229 (1997-1998) de Mme Gisèle Printz</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de loi n° 247 (1997-1998) et 248 (1997-1998) de M. Jean-Paul Delevoye</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Conclusions de la commission</p> <p align="center">—</p>
<p>L'autorité administrative peut accorder à l'explorateur ou à l'exploitant le bénéfice des dispositions des articles 71 à 73 du présent code pour réaliser les mesures prescrites par le présent article jusqu'à leur complète réalisation.</p> <p>Le défaut de réalisation des mesures prévues au présent article entraîne leur exécution d'office par les soins de l'administration, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.</p> <p>La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à leur réalisation peut être exigée et, le cas échéant, recouvrée comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.</p>			<p align="center">Article 3</p> <p>La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 84 du code minier est complétée par les mots suivants :</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 84 du code minier est ainsi rédigée :</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 84 du code minier est ainsi rédigée :</p>

Texte en vigueur

**Proposition de loi
n° 220 (1996-1997)
de M. Jean-Luc Bécart**

**Proposition de loi
n° 298 rect. (1996-1997)
de M. Claude Huriet**

**Propositions de loi
n° 235 rect. (1997-1998)
et 229 (1997-1998)
de Mme Gisèle Printz**

**Propositions de loi
n° 247 (1997-1998)
et 248 (1997-1998)
de M. Jean-Paul
Delevoye**

**Conclusions
de la commission**

Lorsque les mesures prévues par le présent article ou prescrites par l'autorité administrative en application du présent article ont été réalisées, l'autorité administrative en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant. Cette formalité met fin à la surveillance des mines telle qu'elle est prévue à l'article 77. Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code, l'autorité administrative peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 79 jusqu'à l'expiration de la validité du titre minier.

.....
.

« ... et pendant une période de cinquante ans au-delà de cette expiration. »

«Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code, l'autorité administrative peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 79 jusqu'à expiration de la validité du titre minier et pendant une période de cinquante ans au-delà de cette expiration.»

«Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code, l'autorité administrative peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 79 jusqu'à expiration de la validité du titre minier et pendant une période de cinquante ans au-delà de cette expiration.»

Texte en vigueur

**Proposition de loi
n° 220 (1996-1997)
de M. Jean-Luc Bécart**

**Proposition de loi
n° 298 rect. (1996-1997)
de M. Claude Huriet**

**Propositions de loi
n° 235 rect. (1997-1998)
et 229 (1997-1998)
de Mme Gisèle Printz**

**Propositions de loi
n° 247 (1997-1998)
et 248 (1997-1998)
de M. Jean-Paul
Delevoye**

**Conclusions
de la commission**

Article 4

Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 sont couvertes par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 6

La perte de ressources résultant de l'article 2 ci-dessus est compensé à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Article 10

La perte de ressources résultant de l'article 2 ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.